



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIBO, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles VESLET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 29 janvier.

Nous avons rendu compte, dans le numéro du 25 janvier de l'année dernière, des plaidoiries qui ont eu lieu à la première chambre du Tribunal de première instance, et dans celui du 5 mars, du jugement qui a été rendu dans l'affaire relative aux palissades de Dantzick.

M^{me} la comtesse Rapp, veuve de l'illustre général de ce nom, a interjeté appel tant en son nom qu'en celui de ses enfans mineurs de la décision qui l'a condamnée à payer, avec 6 pour 100 d'intérêts à partir du 20 janvier 1815, une somme de 162,600 fr. tant à un Américain, M. Parker, qu'à MM. de Lafayette, Bré, d'Ector et Laubet ses concessionnaires.

M^e Dupin commence ainsi sa plaidoirie :

« Hélas! veuve avec deux enfans mineurs, M^{me} la comtesse Rapp est appelée à donner des explications que son adversaire n'a pas osé adresser à M. le général Rapp tant qu'il a vécu. On s'adresse à elle lorsque les choses ne sont plus entières, lorsque tout est non-seulement compromis, mais perdu sans retour par des décisions souveraines intervenues en pays étranger, sans qu'on y ait même été appelé en garantie, décisions que l'on ne peut plus ni combattre, ni rétracter.

« En résultat cependant on prend pour constant ce qui s'est fait en pays étranger à l'insu du général Rapp et au détriment de sa créance. On veut rendre M^{me} Rapp et ses enfans responsables du préjudice causé; on veut qu'ils paient une somme de 250,000 fr. au sieur Parker et à ses concessionnaires.

« Vous apprécierez l'embaras de cette position, et aussi la faveur qu'elle mérite, et qui vous recommande ici les fins de non-recevoir autant que le fond même du procès.

« Le général Rapp, méconnu devant les premiers juges, a été présenté comme ayant abusé de la force du commandement pour se faire souscrire, à l'aide des baïonnettes, des obligations à son profit. Il faut le mieux connaître et le mieux juger.

« Le général Rapp, dont toute l'Europe apprécie le caractère brave, loyal et franc, nommé gouverneur de Dantzick en mai 1807, avait reçu des instructions extrêmement rigoureuses sous le rapport militaire. Cette ville était devenue un des boulevards de l'armée française; elle eut à soutenir tout l'effort de la guerre. Le gouverneur se montra constamment humain, généreux et protecteur. Aussi le sénat et les habitans de Dantzick lui témoignèrent leur reconnaissance de la manière dont il avait su, dans toutes ces circonstances, rendre à la ville les services, qui pouvaient se concilier avec ses devoirs.

« Il y a des palissades qui jouent un grand rôle dans cette affaire, palissades que le jugement de première instance a mises au rang de ces choses saintes, de ces murs de ville si révérends des anciens, ne faisant pas la distinction qu'il peut y avoir entre des remparts proprement dits et qui tiennent aux villes, et des chevaux de frise ou plutôt fortifications volantes, qui sont de nature à disparaître, soit qu'on les enlève, soit qu'on les laisse tomber de vétusté avec le temps. Nous avons vu les palissades de Montmartre....

« Il y avait des palissades de ce genre aux environs de Dantzick; elles étaient dans le plus grand état de délabrement, et dans les instructions données au général Rapp, on en voit la preuve. En effet, sa succession a eu le bonheur, que n'ont pas eu d'autres successions, d'échapper aux scellés administratifs; il n'y a pas eu de papiers soustraits à jamais à tous les regards par suite d'un conflit, et l'on a retrouvé heureusement quelques débris de pièces, qui attestent la rigueur des instructions données au général Rapp, et dont il a su préserver la ville qu'il gouvernait. Ainsi une contribution de guerre de 10 millions avait été imposée à la ville; le général Rapp a eu le bonheur de lui épargner cette exaction. Quant aux palissades, elles tombaient en ruines; les habitans pauvres en volaient chaque jour des débris pour se chauffer; une femme fut tuée d'un coup de fusil à la porte de Schwednitz, au moment où elle s'emparait de quelques uns de ces morceaux de bois. Ces vieilles palissades furent remplacées par des palissades neuves, que le général Rapp acheta lui-même des deniers de l'armée; et paya 1 million aux Dantzickois.

« La ville de Dantzick avait été de plus rendue à elle-même; elle avait désiré redevenir ville libre, autonome, maîtresse de son gouvernement et de ses lois. C'est à l'intervention du général Rapp qu'elle

en a été redevable. C'est dans ces circonstances que le sénat souverain, souverain dans son pays très circonscrit, que peut l'être un grand Monarque dans ses états, parce que la souveraineté partout où elle existe a les mêmes caractères, le sénat voulut accorder une gratification aux officiers de la garnison.

« Mais le sénat n'avait pas d'argent; le général Rapp se chargea de distribuer les fonds à son état-major, et des obligations furent souscrites à son profit pour cette somme.

« Tel fut le motif véritable du décret du sénat. Il est vrai que dans le préambule on a donné une couleur à ces obligations; on les a présentées comme le paiement des palissades abandonnées à la ville par le général Rapp. On ne pouvait par ménagement exprimer la véritable cause. C'est ce qu'on fait souvent ailleurs dans les préambules des actes de l'autorité, où l'on aime à se donner vis-à-vis des peuples un air d'économie et de justice, au lieu de générosité. Si l'on eût fait une donation, les habitans auraient pu dire: Pourquoi donner de l'argent à l'armée française, au lieu de réparer nos pertes, à nous qui avons tant souffert?

« Ainsi, la cause de l'obligation a été un prêt effectif de 200,000 fr. La cause apparente, exprimée en l'acte, est la vente des palissades, qui, dans tous les cas, n'étaient point la propriété de la ville, et dont le gouverneur avait seul droit de disposer.

« Il n'y a point eu d'abus de la force, et je trouve mes preuves dans les lettres mêmes des 31 mars et 21 septembre 1809 du sénat de Dantzick, adressées au général, pendant son absence, lors de la campagne, qui s'est terminée par la bataille de Wagram. Si l'on avait eu à réclamer, certes les plaintes auraient dû galopper à sa suite et lui demander compte des exactions. Je vois au contraire dans ces lettres les démonstrations de la gratitude la moins équivoque (1). A son retour dans la ville, des transports de joie ont éclaté.

« Sans doute le sénat a fait de pareils complimens au roi de Prusse, lors de sa rentrée à Dantzick. Tous les sénats du monde en font autant. (On rit.)

« Mais vous remarquerez que les lettres ont été écrites en l'absence du général, et qu'elles retracent des faits.

« Voici une lettre plus importante, relative à des obligations du même genre, qui avaient été souscrites par le sénat de Dantzick, au profit de M. Chuppin, actuellement intendant militaire à Dijon.

« Monsieur, lui écrivait le sénat, vous nous instruisez, par votre lettre du 19 mars, qu'on vous a calomnié près S. Exc. le ministre de la guerre, jusqu'à dire que vous avez exigé de nous une somme de 150,000 fr., que vous nous aviez forcé par menaces à vous donner. Vous nous sommez en conséquence d'écrire là-dessus à S. Exc. le ministre de la guerre....

« Comme le gouvernement d'une république libre ne pourra jamais s'avilir à manquer à la vérité la plus stricte que le devoir lui impose à dire, et que ladite calomnie contre vous nous indigne d'autant plus qu'elle retombe en quelque manière sur nous, vous pouvez sans hésitation provoquer notre témoignage, et, si on nous le demandait, nous le porterons toujours avec toute sincérité à ce que vous n'avez jamais rien exigé de nous, et qu'encore moins vous avez fait usage de force ou de menace, pour obtenir quelque chose que ce soit en votre faveur; ce qui est d'autant plus fondé que de pareilles vexations n'auraient pas pu avoir lieu sous une autorité militaire aussi respectable et en même temps aussi juste et protectrice que celle de S. Exc. M. le gouverneur comte Rapp. »

« Le 1^{er} janvier 1814, capitulation de Dantzick, bientôt suivie, vous le savez, d'une capitulation universelle. Il est stipulé que les propriétés françaises seront placées sous la protection du droit des gens.

« Les obligations étaient à six, huit et dix ans aux intérêts de 6 pour 100 (c'est le taux des intérêts civils en Allemagne). Ces intérêts avaient été payés exactement jusqu'au 1^{er} janvier 1813; il n'y avait plus qu'une année d'intérêts à payer, parce que le général avait écrit qu'il en faisait remise aux malheureux habitans de Dantzick; des remerciemens lui ont été adressés à cette occasion.

« En 1814 revers de l'empire et prospérité de la restauration; mais cela n'a pas détruit les effets particuliers de la capitulation de Dantzick, qui respectait les droits acquis.

« Le 16 août 1814, après les événemens du 30 mars, le sieur Parker, grand faiseur d'affaires, dont le nom étranger sonnait mieux aux oreilles de l'étranger que celui d'un général français, s'offre pour

(1) M^e Dupin a donné lecture de ces lettres que nous omettons parce que les mêmes faits vont se retrouver plus loin dans un mémoire du général Rapp lui-même.

l'acquisition de la créance dont il s'agit. Il est qualifié dans l'acte de transport de propriétaire en cette ville.

M. le premier président : De quelle ville ?

M^e Dupin : Probablement M. Parker avait acquis des propriétés à Paris; il y a eu des procès au sujet de l'*exequatur* de jugemens étrangers. Tout le monde connaît l'arrêt Holker et Parker. Il est du reste de plusieurs nations, il est Américain, Anglais ou Allemand au besoin. Quoiqu'il en soit, on lui cède une créance de 224,000 fr. pour 162,000 fr., et par conséquent avec un bénéfice net de 62,000 fr. Ce transport est compris dans une autre obligation de 412,000 fr. passée par-devant M^e Boileau, notaire.

» Le 1^{er} février 1815, la première échéance de l'obligation de Dantzick arrive; elle n'est point payée; il ne paraît pas que le sieur Parker ait agi à cette époque.

» Le 20 novembre 1815, traité de Paris qui confirme à la Prusse la possession de Dantzick.

» En 1816, au mépris de la capitulation l'on fit saisir les meubles, bagages et papiers que le général comte Rapp avait laissés à Dantzick, sur la foi de la capitulation. Il adresse directement sa réclamation à la régence de Prarenwerder.

» La ville de Dantzick, dit le général dans son mémoire, après les témoignages les plus éclatans de sa reconnaissance, me suscite un procès où mon honneur et ma propriété se trouvent également compromis.

» Ma capitulation, sous la foi de laquelle les propriétés de tous les autres français résidans dans la place ont été respectées, n'a pu garantir mes meubles du séquestre public; pour justifier cette *indecence d'opposition*, les officiers municipaux contestent la sincérité de quelques obligations émanées de leurs prédécessurs, titres constitutifs d'une dette de 200,000 fr. dont ils me payent exactement les intérêts depuis six ans.

» Le gouvernement de Dantzick me fut confié après la première prise de cette place, au mois de mai 1807. Je m'en suis acquitté avec autant d'humanité que de justice. J'ai puis bien me rendre ce témoignage, après que tous les Rois et la ville de Dantzick elle-même me l'ont rendu.

» Je partais en 1809 pour la campagne de Wagram. Dans une adresse du 21 mai, le bourgmestre et les sénateurs de la ville me prodiguèrent les plus brillans éloges et les témoignages de la plus vive reconnaissance pour la discipline parfaite que j'avais su maintenir dans ma garnison, pour le soin que j'avais mis à organiser leur gouvernement, me rappelant surtout les *exactions* dont ils avaient été préservés par ma faveur et ma protection.

» Ils m'offraient en même temps une épée d'une beauté rare, dont la poignée, enrichie de diamans, porte le témoignage écrit de leur reconnaissance :

» AU GOUVERNEUR RAPP LA VILLE DE DANTZICK RECONNAISSANTE. »

Après avoir retracé les faits déjà connus, le général ajoute :

» C'est surtout à la seconde époque de mon gouvernement en 1811, lorsque tout le pays était opprimé par le passage de notre grande armée; en 1812, pendant cette fatale défaite de l'armée française, qui sacrifiait tout à son désespoir; c'est alors et durant ce long siège d'une année, où j'avais non seulement à défendre la place contre les assauts de l'ennemi, mais encore à contenir les soldats de *seize nations*, confondus dans ma garnison, et que des besoins de tout genre excitaient au désordre, que ma constance fut mise à de grandes épreuves, et que je sauvai la ville du pillage, d'un incendie général et d'une désolation semblable à celle qu'ont essuyée plusieurs autres villes d'Allemagne.

» Par les art. 13, 15 et 17 de ma capitulation, les propriétés de tout Français furent mises sous la foi du droit des gens.

» J'étais aussi Français.

» Je refusai l'offre qui me fut faite par le prince de Wurtemberg de faire apposer sur mes effets le *scellé russe* pour plus grande sûreté.

» J'étais loin de croire qu'une ville, qui me devait sa conservation, aurait moins d'égards pour moi qu'un chef ennemi. »

Ici ce mémoire contient une analyse des procédures, et termine une discussion sur l'incompétence par ce paragraphe :

» Enfin je prie le Tribunal de considérer que j'habite à six cents lieues de son ressort, que je me trouve distrait de mes juges naturels, et que mes ennemis peuvent sans contradiction obscurcir la vérité et noircir ma réputation.

» *Quelle lâcheté!* Quand je commandais, ils se sont gratuitement humiliés devant moi; lorsqu'ils ont vu les revers de la France, lorsque mon pouvoir s'est éclipsé, ils ont mis à découvert leur avanie et leur ingratitude; c'est ce qu'on appelle en français LE COUP DE PIED DE L'ANE. »

M^e Dupin donne lecture d'une lettre de M. Zacharias, *commissaire de justice* (c'est-à-dire *procureur ou avoué*), au fondé de pouvoir de M. Parker, lequel lui annonce un refus de paiement des obligations. Elles furent protestées à la requête de Parker.

» L'état des choses était changé à Dantzick. Ce n'était plus une ville libre, mais une ville conquise; le bourgmestre renvoya les réclamations devant le gouvernement prussien, comme successeur de l'état ci-devant libre.

» Le sieur Parker s'adresse à la commission mixte établie à Paris. On lui répond que les magistrats de Dantzick contestent la validité des obligations, c'était une affaire à faire juger avec la ville.

» Assurément, voilà le sieur Parker bien averti. Cependant il ne dénonce rien au général Rapp, il fait mieux; il paie des à-comptes. Il accepte une remise de 24,000 fr. tirée sur lui par le général Rapp. Tous les faits sont établis par le compte du notaire Boileau et par la quittance des 412,000 fr. Le sieur Parker savait donc bien que la

créance était à ses risques. Autrement il n'aurait pas voulu les courir seul en l'absence de son cédant.

» Le 30 octobre 1819, le sieur Parker forme sa demande contre la ville de Dantzick devant le Tribunal de Marienwerder. Il est renvoyé devant le gouvernement prussien comme successeur de la régence. C'était le cas plus que jamais de donner connaissance au général Rapp d'une affaire devenue moins judiciaire que diplomatique. Le général aurait pu réclamer à son tour l'intervention du gouvernement français. Eh bien! on lui laisse tout ignorer, et une décision du ministre des finances de Prusse refuse le paiement, attendu que les obligations avaient une *cause illicite!*

» Eût-on jugé de même si le général eût été appelé, s'il eût invoqué l'appui du Roi de France : Non, sans doute; mais le sieur Parker a tout pris sur lui, c'était son affaire.

» Non seulement il n'exerce aucune garantie; mais même vingt mois après la décision du ministre prussien qui avait annulé ces obligations, il s'occupe à les repasser à d'autres comme à ce jeu de *sallon*, où l'on se passe de main en main le brandon qui fume encore; il cherche des cessionnaires. Il transporte à un sieur Duval 10,000 fr. sur la créance de 224,000 fr., et dans l'acte sous-seing privé la session est faite sans aucune garantie. Dans l'acte notarié qui l'a réalisée, c'est encore mieux; le transport est déclaré fait sans garantie, *de la validité de la créance*; c'est une stipulation qui n'a jamais été faite. On peut céder sans garantie de paiement; mais pour cette créance, après que le paiement a été rjeté ou stipulé sans garantie de sa validité.

» M. de Lafayette et d'autres personnes ont été également cessionnaires; M. Parker a imaginé de se faire attaquer par ses cessionnaires et d'exercer une action récursoire en 1824, dix ans après la cession faite par le général Rapp, trois ans après la mort prématurée de ce général illustre, et quatre ans après la décision souveraine, qui en l'absence du général avait refusé tout paiement.

» C'est alors que sous prétexte d'être inquiété par ses cessionnaires, envers qui il avait usé d'un dol véritable par ses transports tardifs, le sieur Parker demande contre la veuve et les enfans mineurs du général Rapp décédé, le remboursement du capital de 200,000 fr., avec les intérêts à 6 pour cent depuis le 20 janvier 1815.

» Les plaidoiries se sont ouvertes devant la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine.

» Il se présentait d'abord au nom des héritiers du général Rapp des fins de non-recevoir bien favorables.

1^o La vente avait eu lieu à forfait et sans aucun recours contre le cédant. Le sieur Parker avait donc couru volontairement toutes les chances, le danger lui était connu. La cession a eu lieu à vil prix par cette considération même, puisque 224,000 fr. ont été donnés pour 162,000 fr.

2^o Le paiement du prix de la cession avait été pur et simple, et même une remise de 24,000 fr. avait été acquittée depuis la contestation élevée par les magistrats de Dantzick. Une remise, faite au moment du paiement, l'a été évidemment à titre de transaction.

3^o Le sieur Parker n'avait point appelé en garantie son cédant qui par son influence personnelle et la puissante intervention du gouvernement français aurait pu obtenir une plus heureuse issue.

4^o Au fond, les Tribunaux français sont incompétens pour prononcer sur la capacité du gouverneur d'une place de guerre, pour apprécier les traités diplomatiques et l'exécution d'une capitulation militaire.

5^o Enfin des obligations cédées étaient valables lors du transport; elles n'ont été annulées que par le fait du prince, et le cédant ne peut en être responsable envers son cessionnaire.

» Le jugement rendu le 2 mars 1816 repousse nos fins de non recevoir par des motifs que je discuterai. Il est dit que le Tribunal n'a pas quant à présent besoin d'examiner le mérite des décisions de l'autorité prussienne. Ces mots *quant à présent* m'étonnent; je ne sais quand viendra pour le Tribunal le temps de faire cet examen. On a ajouté qu'il n'est pas établi que le sieur Parker ait connu, au moment du transport, le danger de l'éviction, ni qu'il ait acheté à ses risques et périls; qu'en effet les clauses ne relatent pas le décret de la ville de Dantzick, qui donnait pour cause des obligations la vente des palissades.

» C'est une erreur; ce décret y est relaté ainsi que la vente des palissades.

» Au fond, le Tribunal décide que le général Rapp a vendu à la ville de Dantzick des palissades qui ne lui appartenaient pas, et il condamne la veuve et les héritiers du général Rapp à rembourser au sieur Parker la somme principale de 162,000 fr., avec les intérêts à 5 pour 100, à partir du 20 janvier 1815, date de l'obligation souscrite par Parker au profit du général Rapp.

» C'est de cette décision que nous sommes appelans.

M. le premier président interrompt ici la plaidoirie, attendu la nécessité pour la Cour de se former en audience solennelle, et renvoie la discussion des moyens d'appel à la huitaine.

M^e Manguin présentera, à une autre audience sans doute, la défense de M. Parker.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. (Chambre criminelle.)

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 27 janvier.

La Cour s'est occupée, au rapport de M. le conseiller Avoyne de Chauteraine, d'une affaire qui présentait la question suivante :

Le traité du 20 novembre 1815, entre la France et les puissances alliées, d'après lequel la ligne des douanes françaises doit être placée de manière à ce que tout le pays de Gex soit affranchi du régime des douanes, accorde-t-il la franchise à l'arrondissement de Gex tout entier, ou seulement à la partie de cet arrondissement anciennement connue sous le nom de pays de Gex ?

Le Tribunal correctionnel de Nantua, et sur l'appel, celui de Bourg, en validant une saisie de tissus prohibés, faite par les employés des douanes, dans une partie de l'arrondissement de Gex que ne comprenait pas l'ancien pays de Gex, ont décidé que la franchise accordée par le traité était la même que l'ancienne franchise que M. de Voltaire avait obtenue, en 1760, pour ce pays. Voici les motifs :

Considérant que d'après le traité du 20 novembre 1815, les douanes doivent être placées à l'ouest du Mont-Jura, de manière à ce que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne :

Considérant que par ces mots *pays de Gex*, on n'a voulu parler que du pays de Gex proprement dit, et non de l'arrondissement de Gex, tel qu'il a été formé après la séparation de Genève d'avec la France ; que, d'après les limites données par tous les géographes, celles tracées sur la carte de Cassini, et l'opinion généralement reçue, c'est le sommet du Jura qui formait la ligne séparative de ce pays d'avec le Bugey, laquelle se terminait un peu au-delà du fort de l'Ecluse, de telle sorte que ce fort se trouve dans le pays susceptible d'être soumis au régime des douanes ;

Considérant que, par une décision du ministre des finances, en date du 24 avril 1822, l'administration des douanes a été autorisée à établir des postes à Longera y, ce qui a été fait en vertu d'un arrêté du préfet de l'Ain :

Considérant que si cet état de choses contrarie les habitans du pays de Gex, il n'appartient point aux Tribunaux de s'immiscer dans des mesures dont la révocation ou la modification sont du ressort de l'autorité administrative ;

Considérant que la saisie de tissus prohibés dont il s'agit a été faite dans le voisinage de Longera y et en-deçà du fort l'Ecluse, à trois cents pas de l'ouest dudit fort, sur la route de Genève, et par conséquent dans un pays soumis au régime des douanes, d'après le traité du 20 novembre 1815, précité ; que dès lors cette saisie a été faite légalement.

Les sieurs Buffard et Clément se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

M. Dalloz, leur avocat, a soutenu que le traité de Paris n'avait pas seulement reproduit l'ancienne franchise que Voltaire avait obtenue pour le pays de Gex, en 1760, et qui ne s'étendait que jusqu'au fort de l'Ecluse, mais qu'il avait appelé à la faveur de ce régime l'arrondissement de Gex tout entier. « En effet, disait-il, l'art. 1^{er} de ce traité ne dispose pas que l'ancienne franchise sera rétablie, mais que la ligne des douanes françaises sera placée de manière à ce que *tout le pays de Gex* se trouve en dehors de cette ligne, ce qui annonce l'intention de faire jouir tout l'arrondissement de Gex du bénéfice de la franchise, d'autant mieux qu'il y aurait que que chose de choquant et de bizarre à admettre l'immunité en faveur de certaines parties de cet arrondissement, tandis que d'autres parties n'en jouiraient pas. L'avocat argumente d'une instruction de la régie des douanes et d'un arrêté du préfet du département de l'Ain, desquels il résulte que les postes nouvellement établis dans la partie de l'arrondissement de Gex où la saisie dont il s'agit a eu lieu, ne peuvent saisir que les tissus de laine et de coton, et les cotons filés, et que les autres marchandises y jouissent de la plus absolue franchise. Enfin, il combat le motif tiré de ce que les postes placés sur ce territoire ont été établis en vertu d'actes administratifs ; ces postes n'ont qu'un droit d'exploration et de surveillance pour prévenir l'introduction des marchandises prohibées en épiant les démarches et les manœuvres des fraudeurs : ils n'ont pas le droit de saisie par ce qu'ils sont établis sur un pays franc. Il n'est pas au pouvoir de l'autorité administrative de priver une contrée du bienfait d'une immunité stipulée en sa faveur par un traité politique solennellement promulgué dans la forme d'une loi, et qui en a toute l'autorité. »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a combattu le pourvoi. Il a pensé que par cela que le traité de Paris, au lieu de dire que l'arrondissement de Gex, tel qu'il existe aujourdhui jouirait du régime de la franchise, s'était servi de ces expressions *pays de Gex*, il s'était référé à la définition que les géographes donnent de ce pays et avait voulu seulement faire revivre l'ancienne franchise accordée à ce pays. D'ailleurs, ajoute M. l'avocat-général, c'est à la régie des douanes qu'appartient le pouvoir d'établir des postes dans les lieux où le service peut le demander et les douaniers attachés à ces postes n'ont pas seulement le droit d'investigation, mais celui de saisie, tant qu'ils n'ont pas été révoqués par l'autorité administrative, qui seule a le pouvoir de modifier la ligne. M. l'avocat-général a aussi beaucoup insisté sur les motifs donnés à l'appui de son jugement par le Tribunal de Bourg qui a pu apprécier les localités.

La Cour, en ayant délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le Tribunal correctionnel d'appel du département de l'Ain en déclarant valable la saisie dont il s'agit, n'a violé ni le traité de Paris, du 20 novembre 1815, ni aucune autre loi ;

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

— La Cour royale de Besançon, à ses audiences du 21 décembre 1826 et 4 janvier 1827, a jugé une question de vagabondage et de faux nom dans un passeport, en infirmant un jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier, dans les circonstances que voici :

Une dame Elisabeth Antonia de Bellefond, qui paraît née à Versailles en 1789, était institutrice à Nemours ; elle a été deux fois expulsée du royaume par deux arrêts administratifs du 6 octobre 1823, et 1^{er} mars 1826, rendus par le préfet de la Côte-d'Or, en vertu d'une dépêche de M. Franchet, directeur-général de la police du royaume.

Les motifs en sont expliqués dans une lettre, sous la date du 11 octobre 1826, adressée au procureur du Roi de Lons-le-Saulnier.

Ce fonctionnaire signalait la dame de Bellefond comme une aventurière qui cherchait à se faire passer pour issue du sang le plus illustre, et qui outrageait tout à-la-fois la dignité royale et la morale.

Il ne paraît pas que cette dame se soit attribué dans aucun acte écrit la filiation qu'on suppose.

Quoiqu'il en soit, violemment expulsée de France, elle a cherché à y rentrer. En dernier lieu elle s'est présentée à la frontière avec un passeport de Florence, sous le nom de Zélia de Lubière. Arrêtée comme se livrant au vagabondage, elle fut condamnée par le tribunal de Lons-le-Saulnier ; elle en a interjeté appel devant la Cour royale de Besançon, et le ministère public a lui-même fait appel de la disposition du jugement qui ne faisait pas droit relativement au faux nom qu'elle aurait pris dans le passeport.

La Cour de Besançon lui a nommé, pour défenseur d'office, M. Demesmai, jeune avocat.

Par un premier arrêt du 21 décembre, la Cour royale a statué sur l'accusation de supposition de nom dans le passeport ; elle a considéré que l'art. 154 du Code pénal ne pouvait recevoir d'application qu'autant que le ministère public prouverait que la prévenue ne se nommait pas Zélia de Lubière.

Par un second arrêt du 4 janvier 1827, cette même Cour a considéré qu'il résulte de l'information que la prévenue avait, au commencement de 1826, un domicile certain, puisqu'à cette époque elle était institutrice chez la dame Blanc, à Dijon ; que si depuis elle a quitté ce domicile, ce n'a été que par suite d'un arrêté du préfet de la Côte d'Or, du 1^{er} mars, qui a ordonné son arrestation et son expulsion du royaume ; qu'à raison de cet acte on ne peut assimiler cette femme qui a fait tout ce qui dépendait d'elle pour avoir et conserver un domicile, à celle qui, lors de son arrestation, ne justifie d'aucun domicile certain ;

Qu'il résulte également de la procédure et de l'audition des témoins, et des renseignements obtenus de Dijon et des certificats délivrés à Nemours, que la prévenue a exercé en 1823 dans cette dernière ville et avec zèle, intelligence et désintéressement les fonctions d'institutrice, à la satisfaction de tous ;

Par ces motifs la Cour royale de Besançon a renvoyé la dame de Bellefond de Lubière de la plainte.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation sur le premier chef, celui de supposition de nom dans un passeport ; le demandeur soutenait qu'il n'avait rien à prouver, sinon que la dame de Bellefond, dans ses interrogatoires et ailleurs n'avait pas réclamé le nom de Zélia de Lubière, auquel elle ajoutait aussi celui de veuve d'Abdala Kan, prince de Perse et de Misore ; que née à Versailles, le 23 décembre 1789, un mystère, il est vrai enveloppait sa naissance ; mais que rien ne l'autorisait à prendre le nom de Lubière ; il ajoutait que cette femme était dangereuse, qu'elle se permettait des diatribes contre la marche du gouvernement ; qu'elle faisait des doléances sur les misères publiques, qu'elle faisait tout ce qui pouvait inquiéter l'autorité, et qu'il était temps d'arrêter le cours de tant d'indignités.

Tels sont les faits à nous transmis par notre correspondant de Besançon.

Cette affaire devait être plaidée à l'audience du 25 janvier par M. Isambert qui a présenté un mémoire d'intervention au nom de la dame Bellefond.

L'affaire est appelée après l'heure ordinaire de l'audience ; M. Mangin en présente le rapport.

M. Bailly, doyen président, fait remarquer que cette affaire a été remise à quinzaine, et que l'avocat a été autorisé à se retirer.

M. Mangin : M. le président, sa présence est inutile ; l'affaire ne présente pas de difficulté, je lirai la requête d'intervention.

M. le rapporteur rend un compte sommaire des faits ; M. l'avocat-général, Laplagne-Barris, conclut au rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Besançon.

« La Cour, attendu que dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a pas violé l'art. 154 du Code pénal, rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DES DEUX SEVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire, qui fixait depuis long-temps l'attention publique, et qui laissera dans le département des Deux-Sèvres de graves et profonds souvenirs, a été jugée par cette Cour, le 19 janvier. Il s'agissait d'une accusation de faux témoignage en matière criminelle et de subornation de témoins, dirigée contre M. Grippat, lieutenant de gendarmerie à Bressuire, chevalier de la Légion-d'honneur.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation. Au mois d'octobre dernier, le nommé Prevost, brigadier de gen. larmier, fut traduit à la Cour d'assises et condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur. Il paraît que le lieutenant Grippat prenait un grand intérêt à la position de ce sous-officier, et avait fait plusieurs démarches en sa faveur. Appelé comme témoin à décharge devant la Cour d'assises, il prétendit que si Prevost s'était introduit dans le domicile de la fille Bonnet, c'était pour y chercher le gendarme Liège, qu'il savait y être enfermé et que son service l'exigeait, par suite d'une ordonnance qui avait été expédiée de la lieutenance de Bressuire. Des lettres, qui avaient été lues à l'audience, paraissaient prouver qu'il avait existé un complot entre Liège et son amante, pour perdre le brigadier Prevost, auquel ils en voulaient, à cause d'une surveillance qui contraignait leur inclination. Dès-lors une grande indignation se manifesta au milieu des jurés contre le témoin Liège. On accusa la déposition d'être mensongère et M. le président le fit arrêter. On entendit bien-

tôt ce gendarme s'écrier qu'il avouerait tout. Il fit demander son lieutenant et lui annonça qu'il serait forcé de faire des déclarations à la justice. M. Grippat lui aurait répondu : *Ne dites rien, tout cela s'arrangera.* Le gendarme effrayé fit en effet des aveux, à la reprise de l'audience, et affirma que la première déposition était fautive, mais qu'il n'avait agi que par les ordres de son chef, qui lui avait dicté les lettres. *L'indignation changea alors de place*, selon l'expression d'un témoin, *et alla s'asseoir sur la tête de Grippat.*

Cet officier était donc accusé d'avoir engagé un de ses subordonnés à trahir son serment en faveur du brigadier Prévost, d'avoir simulé une ordonnance pour excuser, autant qu'il était en lui, le bris de la porte et la violation de domicile, et d'avoir fabriqué de fausses lettres, de concert avec Liège, pour persuader qu'il avait véritablement existé un complot, crimes punis de peines afflictives et infamantes par les art. 361 et 365 du code pénal.

Plusieurs témoins ont été entendus. Il est resté constant aux débats qu'il n'avait point été expédié d'ordonnance, le jour indiqué par l'accusé; quelques-uns ont affirmé qu'ils l'avaient entendu s'écrier : *Je suis un homme perdu, il vaudrait autant me donner un coup de carabine.*

M. Montplanet, substitut de M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire qui a duré près de deux heures, a examiné successivement toutes les charges de l'accusation, et les a soutenues avec une facilité d'élocution; une logique, une clarté et une méthode, qu'on ne saurait trop admirer. Il a rappelé la nécessité de la preuve testimoniale, en matière criminelle, ou sans elle tous les éléments de conviction échapperaient le plus souvent aux regards de la justice. Il a montré que l'ordonnance n'avait jamais existé, que c'était un fait désormais hors de doute; appuyé sur le témoignage des jurés dans l'affaire Prévost, appelés pour rendre compte de ce qui s'était passé à l'audience du 6 octobre dernier, il a établi qu'une fautive déposition avait été faite par Grippat; appuyé encore sur la déclaration du gendarme Liège, il a soutenu que des lettres avaient été écrites pour sauver Prévost.

« Messieurs les jurés, a dit ce magistrat en terminant, une rumeur s'était répandue dans cette ville, que vous aviez été choisis pour acquitter l'accusé. Vous prouverez bientôt que vous savez vous élever à toute la hauteur que la loi impartiale attend de vous; vous interrogerez vos consciences, et la société, injustement alarmée, sera bientôt rassurée. »

M^e Pontois, avocat distingué du barreau de Poitiers, repousse d'abord les circonstances de l'accusation. Il rappelle ensuite les services du lieutenant Grippat qui combattit au milieu de nos bataillons, à cette époque immortelle, où la gloire était devenue un lieu commun en France. « Dans une bataille, s'écrie le défenseur, soldat intrépide, Grippat se précipite au devant du fer ennemi pour sauver la vie à son commandant et tombe frappé de trois blessures. Lorsqu'une famille antique revint parmi nous, assise sur nos lauriers qu'elle avait adoptés, il se dévoua pour elle avec ardeur. Ah! Messieurs les jurés, vous chez qui ces sublimes sentimens sont héréditaires, vous à qui l'on peut avec tant de confiance parler aussi de dévouement et d'honneur, vous serez sourds à la voix trompeuse de cette prétendue opinion publique qu'on a invoquée devant vous, à cette opinion si vague, si changeante, si incertaine; vous êtes royalistes, vous êtes humains, vous êtes fidèles, vous êtes chrétiens: vous m'avez compris et votre décision m'est connue. »

Il était une heure après minuit; l'audience fut renvoyée au lendemain et reprise à midi. L'affluence était la même que la veille.

M. le président donne la parole à M. Montplanet pour la réplique.

Selon ce magistrat, c'est un système funeste de compensation qu'on a voulu établir, système déplorable qui ne peut exister en matière criminelle et qui ébranlerait bientôt la société jusque dans ses derniers fondemens. « Eh! quoi! dit l'orateur, il suffira donc de jeter en avant une exaltation et un dévouement, qui ne sont peut-être que dans la tête, et l'on pourra impunément plonger le poignard dans le sein de sa victime! et depuis quand l'honneur et le dévouement à la bonne cause ne marchent-ils plus sur la même ligne? vous mépriserez cette loi de Cambyse, dont on vous a parlé, qui permettait que l'accusé présentât sa vie entière devant ses juges, pour établir la compensation des belles et des mauvaises actions. Vous songerez que c'était à un officier de gendarmerie, revêtu de la confiance du monarque, qu'il appartenait de donner l'exemple de la bonne conduite et de la bonne morale. Vous ne vous occuperez pas de la peine, que votre décision pourrait appeler sur sa tête; c'est du souverain, dont la clémence est inépuisable, que pourra descendre la grâce, quand la justice aura été satisfaite. Mais vous, vous devez venger la société et vous la vengerez. »

M^e Pontois s'attache à détruire l'impression que cette éloquente réplique a laissée dans tous les esprits, et s'abandonnant de nouveau à toute la chaleur et l'abondance de son imagination: « Que vient-on nous parler de grâce, dit-il, ce n'est pas une grâce que nous attendons de vous, c'est l'innocence reconnue et proclamée. Une grâce? Ah! le Roi ne sait pas tout en France; les recours passent à travers les lenteurs des bureaux, y restent long-temps entassés, souvent avec indifférence, jetés à la suite les uns des autres. Et puis, c'est l'innocence qui nous est due, c'est elle que nous demandons, c'est elle qui va sortir de l'urne de vos délibérations. Voyez cette poitrine couverte du signe de l'honneur, gagné dans vingt batailles, et qui battit enivrée pour la patrie et pour son Roi. Voyez ce bras, qui jura de le défendre tant qu'un souffle l'animerait; écoutez les Laroche-Jacquelin, les Dandigné, qui attestent leur estime pour lui, le général d'Autichamp, qui vous parle de son zèle et de son habileté à remplir les missions qu'il lui a confiées, et que ses fers se brisent,

que la liberté recommence pour lui! » (L'accusé manifeste la plus vive émotion.)

Les débats sont fermés, et M. le président de Lafontenelle de Vandoré, chevalier de la Légion-d'Honneur, conseiller à la Cour royale de Poitiers, commence son résumé, modèle de dignité, de clarté et d'élégance de style. L'honorable magistrat fait passer sous les yeux des jurés toute l'accusation et toute la défense. Puis il dit en terminant: « Messieurs les jurés, vous serez les organes de la loi, et non les hommes d'un parti; toutes les distinctions d'opinion doivent disparaître aujourd'hui, pour se rallier autour du trône protecteur et créateur des libertés publiques. L'opinion n'est rien dans cette enceinte; la culpabilité ou l'innocence, voilà la seule considération qui peut vous faire condamner ou absoudre. Votre décision apprendra au peuple que l'égalité devant la loi n'a pas été vainement proclamée, que les rangs ne sont d'aucun poids dans la balance de la justice, et qu'ils ne parviendront jamais à faire pencher l'un de ses bassins. Vous apprendrez à cette ville, émue de ces débats qui ne s'arrêteront peut-être pas ici, que les journaux feront peut-être résonner dans la France entière, que vous n'avez pas été une commission formée pour condamner ou pour absoudre. Quand nous voyons parmi vous les descendans des antiques races du pays, les soutiens de l'émigration, les braves de la Vendée, dont la poitrine est couverte de l'image du saint Roi, nous nous disons, que modèles de l'honneur, vous ferez votre devoir. Mais il est difficile de penser que le hasard seul vous ait appelés sur vos sièges. (A ces mots tous les regards se portent sur M. le marquis de Moussy, préfet du département, assis en face de M. le président.) »

« Des sollicitations inconsidérées, continue M. le président, vous ont été adressées par la médiocrité ignorante de ses devoirs, et qui oubliait sans doute qu'elle se plaçait ainsi sur la même ligne que les accusés, objets de ses prières. Des intrigues nombreuses ont été ourdies, nous le savons; mais leurs trames coupables viendront se briser à vos pieds. »

Après une assez longue délibération, le chef du jury a prononcé sa décision en ces termes: Sur la première question (celle de faux témoignage), non, l'accusé n'est pas coupable, à la majorité de huit voix contre quatre; sur la seconde, (celle de subornation de témoins), non, l'accusé n'est point coupable, à la majorité de sept voix contre cinq.

Le lieutenant Grippat a été immédiatement mis en liberté.

Le jury était composé de MM. Joly, chef, Mounier-d'Availles, Pihoué, Roy-de-Mayé, de Boisgrollier, chevalier de Saint-Louis, de Mougou, Noireau, Du Temple, Martin-Beaulien, de Brach, le comte de Saint-Hermine, chevalier de la Légion-d'Honneur, Jauvre de la Bouchetière, chevalier de Saint-Louis.

— On a jugé ensuite, pour la dernière affaire, les nommées Marie Macheteau et Marie Soussard, accusées d'avoir ensemble et de concert soustrait frauduleusement une certaine quantité de bois dans une vente.

« Messieurs les jurés, a dit M^e Clerc Lasalle, après ces débats de deux jours, après cette accusation, soutenue avec toute la pureté du talent et toute la conviction de la conscience, après cette défense si entraînant d'inspiration et d'éloquence, après ce résumé qui a si vivement ému tous les cœurs, ce résumé admirable d'un magistrat, homme de lettres, de qui l'on pourrait répéter ce que la postérité a proclamé d'un illustre citoyen Thébain, qu'il honorait encore plus ses fonctions qu'il n'était honoré par elles, je sais combien il serait difficile de fixer votre attention, si vous ne prêtiez pas sans cesse le même recueillement à toutes les affaires qui vous sont soumises, sans considérer le plus ou moins d'importance qu'elles portent avec elles. »

L'avocat examine ensuite les charges, et fait valoir quelques considérations particulières. Il rappelle des aveux pleins de franchise, la modicité de la perte, qui ne s'élève qu'à 15 ou 20 centimes, dans une contrée où le bois est si commun. Il engage le jury, qui doit surtout s'occuper des intentions criminelles, à imiter ses collègues de Paris, qui ont naguère acquitté un garçon boulanger, quoiqu'il fût convenu du fait principal, et donne lecture de quelques passages de la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier: « De cet écho, dit-il, aussi pur que fidèle, des grands débats judiciaires de la France. »

Les circonstances aggravantes ayant été écartées, les deux accusées ont été condamnées à un an de prison.

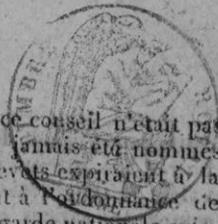
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

Ce tribunal, présidé par M. Avrain, vice-président, a jugé dernièrement un sieur Montcourrier, espèce d'aventurier appartenant à une famille très honorable des environs de Saintes, qui se donnait, dans les villes qu'il traversait, pour le vicomte de Bruges, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Il s'était présenté, dans les premiers jours de septembre, devant le maire de St.-Maixent, à qui il était parvenu à escroquer douze francs en prétendant qu'il avait oublié son argent à Nantes, mais qu'il devait en recevoir à son arrivée à Poitiers. Quelques jours avant, il avait écrit à M. l'évêque de Luçon une lettre qui était jointe au dossier, et où il réclamait également des secours. Souvent il se disait revêtu d'une mission secrète de la haute police du royaume, et chargé de scruter l'opinion des départemens; il assurait que c'était à lui qu'on avait dû, dans le temps, l'arrestation du général Berton et de ses complices; d'autres fois il se désignait comme professeur de droit commercial, et bientôt après comme chef de l'association de St.-Joseph.

Les lettres qu'il écrivait, à la tête dequelles se trouvaient imprimés

SUPPLÉMENT



Les prétendus titres de vicomte de Bruges, de chevalier de la Légion d'Honneur, éveillèrent bientôt les soupçons de l'autorité. Le commissaire de police de St. Maixent fut chargé de suivre ses démarches, et il fut arrêté à Niort, en descendant de la diligence.

Le prévenu s'est défendu lui-même, dans un plaidoyer écrit, où brillent souvent quelques saillies spirituelles, à côté de beaucoup d'écarts d'imagination. Il s'est représenté comme l'enfant du malheur, jeté quelquefois dans le désordre par la fatalité de sa destinée, mais assuré de pouvoir remettre un jour les sommes empruntées aux personnes qu'il avait jugées d'après lui, et supposées, dès-lors, incapables de le peindre à la justice sous des couleurs aussi odieuses. Il a parlé de ses voyages, de ses amours, de ses relations suivies avec plusieurs chefs de missionnaires, de ses liaisons avec de grands personnages attachés à la cour, de son séjour à Rouen, où il était parvenu à fonder un cours de droit commercial qui obtenait les plus grands succès, lorsque survinrent, dit-il, les déplorables événemens de la mission, où les hommes de Dieu, ceux qui prêchaient sa parole divine, les modèles de toutes les vertus sur la terre, faillirent être égorgés par les soutiens impurs de la hideuse révolution. Il a raconté que c'était à cette époque d'explicable fureur, qu'il avait vu fermer son cours. Parti de Rouen, il s'était d'abord dirigé sur le Mans où il espérait trouver des élèves, et bientôt vers Nantes, qu'il croyait devoir lui offrir plus de ressources. Dans ces diverses villes, il était toujours le vicomte de Bruges, chevalier de la Légion d'Honneur. Epruvé par la misère, il cherchait, à ce qu'il paraît, à se rapprocher de sa famille, lorsqu'il fut arrêté.

M. Nourry, substitut du procureur du roi, s'est élevé avec force contre cette jeunesse aventureuse qui a causé tant de chagrin à une famille respectable. Il a donné communication de deux lettres du préfet de police, qui annonçait qu'on avait en vain fait des recherches pour trouver le nom du prévenu sur les registres de la Légion d'Honneur, et qu'il n'avait jamais été attaché à l'association de St. Joseph; il a déclaré au Tribunal, qu'il devait se montrer d'autant plus sévère, que le sieur Montcourrier s'était donné comme chargé d'une mission secrète dans les départemens de l'Ouest, pour examiner l'opinion, et aurait pu, par cette conduite si blâmable, faire naître des craintes et exciter de l'agitation; il a ajouté que le prévenu avait déjà été condamné à quinze mois de prison, pour escroquerie, par le Tribunal correctionnel de Limoges, et que, dès-lors, il se croyait dans l'obligation de requérir contre lui l'application du *maximum* de la peine.

Le sieur de Montcourrier, dans une réplique de quelques instans, a cherché à repousser une accusation terrible, en prétendant qu'à la vérité il n'avait pas de brevet, mais qu'il avait reçu une lettre du comte de Coëtlosquet, chef du personnel au ministère de la guerre, qui lui annonçait que S. M., pour récompenser ses bons et loyaux services, venait de le nommer chevalier de la Légion d'Honneur, et qu'il s'était cru autorisé à en porter les insignes; il a dit que s'il était dans l'impossibilité de prouver qu'il eût été chef de l'établissement de St. Joseph, à Vaugirard, cela n'était pas étonnant, parce que c'était une association nouvelle, peu étendue encore, sans registres ostensibles, et forcée de s'entourer de beaucoup de mystères; que s'il avait été condamné à quinze mois de prison à Limoges, c'était par un excès de délicatesse de sa part; qu'il était prévenu d'avoir enlevé une tabatière enrichie de diamans, à la femme d'un conseiller; qu'il n'avait pas voulu compromettre la réputation de cette dame, mais que c'était réellement elle qui la lui avait donnée, comme gage d'amitié. (Ces derniers mots, qui invitaient les spectateurs à porter leurs regards sur une figure assez laide et assez repoussante, ont excité des éclats de rire.)

Le Tribunal, qui avait donné la plus grande latitude à la défense en écoutant toutes les observations et toute la biographie du prévenu, l'a condamné, en vertu des articles 58, 405 et 259 du Code pénal, à cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 et à 3,000 francs d'amende.

On ne peut que gémir profondément, quand on voit des hommes, à qui la nature avait départi quelques idées élevées, des talens même, s'ils eussent été cultivés par le travail, se plonger dans le vice, porter le deuil au sein de leur famille, et attirer enfin sur leur tête l'inévitable et salutaire justice des magistrats.

CONSEIL DE DISCIPLINE

De la garde nationale de Boulogne-sur-Mer.

Une circonstance singulière a soulevé devant ce conseil une question importante.

La garde de la ville de Boulogne est confiée depuis quatorze à quinze ans aux citoyens. Formés provisoirement en garde nationale par une population de 17,000 âmes, le service n'était plus supporté que par cinq à six cents citoyens. Les remplacements avaient lieu moyennant 30 sous, et d'après les demandes d'hommes faites par jour pour le service, chacun avait à payer cette indemnité tous les vingt-sept jours environ.

On était sur le point de voir cesser enfin cet état de choses par l'arrivée d'un régiment annoncé pour le 4 décembre dernier; déjà il s'agit à Montreuil, c'est-à-dire à neuf lieues de Boulogne, lorsqu'un ordre lui fit prendre la route de Saint Omer.

Les Boulonnais, que ce désappointement avait mécontentés, refusèrent de payer les 30 sous, en d'autres termes de monter la garde. Le maire alors convoqua le conseil de discipline, et sept habitans

M. Barthélemy, leur défenseur, soutint que ce conseil n'était pas compétent; 1° Parce que les officiers n'avaient jamais été nommés par le Roi; 2° Que s'ils l'avaient été, leurs brevets expiraient à la cinquième année de leur date, conformément à l'ordonnance de 1816; que conséquemment il s'en suivait que la garde nationale existait de fait seulement, puisque nulle ordonnance n'avait reconnu son existence.

Le maire soutenait de son côté qu'un provisoire, à la connaissance du gouvernement, équivalait à une autorisation spéciale et que la garde existait de fait et de droit.

Le défenseur combattit ce système. Il plaida d'ailleurs que dans ce cas même du provisoire, on ne pouvait appliquer une législation, prévue seulement pour une garde nationale autorisée; que ses cliens devaient être punis suivant les réglemens disciplinaires qui avaient accompagné ou dû accompagner le provisoire que l'on invoquait; que si ce provisoire se trouvait dépourvu de pénalité, on ne pouvait donner à la loi un effet rétroactif dans la seule intention de punir des refus, selon lui, légitimes.

Le conseil a rejeté tous ces moyens et se déclarant compétent, a condamné les prévenus en douze heures de prison, commuables, à leur demande, en 3 fr. d'amende.

Les habitans ont ouvert aussitôt des listes de souscriptions pour le paiement des frais, et se sont pourvus en cassation contre ce jugement. M^e Isambert est chargé de soutenir et de développer leurs moyens.

Des journaux ont à tort présenté ces citoyens sous des couleurs défavorables. La tranquillité publique n'a pas été un seul instant troublée et l'harmonie la plus parfaite n'a pas cessé de régner dans la ville de Boulogne.

Nous avons inséré, dans notre numéro d'hier, la réclamation de M. de Keranflech, procureur du Roi à Brest. Comme cette réclamation est la seule de ce genre, qui ait été jusqu'à présent adressée à la *Gazette des Tribunaux*, elle doit naturellement provoquer de sa part quelques explications.

Tous nos lecteurs ont pu remarquer l'exactitude et l'impartialité, avec lesquelles nous rendons compte des débats judiciaires. Exposer les argumens des parties, sans nulle acception des personnes, rapporter les faits sans manifester aucune opinion, présenter fidèlement à l'attention publique tout ce qui mérite d'être remarqué, tout ce qui porte l'empreinte du talent, soit dans les paroles du ministère public, soit dans celles des défenseurs, telle est la ligne que nous avons constamment suivie, et l'œuil le plus prévenu, le plus ombrageux chercherait en vain dans nos colonnes le moindre indice d'esprit de parti et de mauvaise foi.

C'est aussi ce sentiment de sagesse et de modération, qui a présidé au choix de nos correspondans dans les départemens. Tous, magistrats ou avocats, tous, disons-nous, sans en excepter un seul, sont des hommes connus, estimés, consciencieux, incapables d'altérer sciemment un fait ou une parole. Et certes, nous pourrions en citer un exemple dans la personne de l'avocat estimable du barreau de Brest, qui a bien voulu s'associer à nos travaux. Etranger à tout esprit de parti, il jouit dans cette ville de la considération générale, non seulement par son talent, mais encore par sa probité, par sa réserve, et l'indulgence de son caractère.

Aussi nous apprenons sans surprise, qu'instruit indirectement sur les lieux des plaintes de M. le procureur du Roi, cet avocat s'est empressé de protester de sa fidélité et de son exactitude. Il nous écrit, à la date du 22, qu'il a toutes les expressions, rapportées dans son analyse, ont été recueillies par lui-même à l'audience, au moment où elles sortaient de la bouche du magistrat.

Pendant nous n'en sommes pas moins persuadés que M. le procureur du Roi, en nous adressant sa réclamation, n'a cédé qu'au sentiment d'une conviction intime. Tout cela s'explique facilement. L'expérience de tous les jours nous apprend que dans la chaleur de l'improvisation, et au milieu du mouvement de l'audience, certains mots, certaines phrases même, qu'on se garderait bien d'écrire dans le cabinet, échappent à l'orateur, comme à son insçu. Nous savons encore (et nous pourrions en citer des exemples récents et remarquables) que l'orateur, après l'audience, repousse le témoignage des souvenirs les plus fidèles, même celui de la sténographie, et ne veut pas croire à ses propres paroles.

Quoiqu'il en soit, nous n'ajouterons qu'un seul mot, qui doit, ce nous semble, tout concilier. Si M. le procureur du Roi veut bien nous envoyer le discours, qu'il a prononcé dans cette importante affaire, nous prenons ici l'engagement formel de l'insérer en entier dans la *Gazette des Tribunaux*, tel qu'il l'aura rédigé, et quelle que soit son étendue. Ce ne sera pas la première fois que nous aurons suppléé à l'insuffisance de nos colonnes, pour rendre compte des plaidoyers du ministère public.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— La nommée Jeanne Bannes, accusée d'infanticide, a été condamnée par la Cour d'assises de la Dordogne aux travaux forcés à perpétuité. L'accusée en entendant prononcer sa condamnation a poussé des cris déchirans. Pendant les débats elle n'avait cessé de répandre des larmes et elle a excité le plus vif intérêt.

— Dans la nuit du 21 janvier dernier, des voleurs se sont intro-

auts dans l'église du village d'Hordain et en ont enlevé le saint Ciboire. Les auteurs de ce sacrilège n'en ont pas profité, car l'objet volé, qu'ils croyaient être d'argent, n'était que plaqué. Heureusement les calices et ornemens précieux étaient enfermés dans une armoire de la sacristie qui ne pût être forcée. Les voleurs sont jusqu'à présent restés inconnus.

— Le Tribunal de Rouen a prononcé, le 24 janvier, son jugement dans l'affaire en séparation de corps, dont nous avons rendu compte. (Voir notre numéro du 20 janvier.) Il n'a point admis la preuve des faits d'adultère articulés par le mari ; mais considérant que la conduite de la femme, jointe aux lettres par elle écrites, constituaient une injure grave de sa part envers son époux, le Tribunal, sans ordonner l'enquête, a prononcé la séparation de corps.

PARIS, 29 JANVIER.

— Encore un testament attaqué pour cause de captation et de suggestion, et dans un intérêt que les heureux du siècle trouveront bien misérable ; il ne s'agit que d'une inscription de 300 fr. de rentes sur le grand-livre. Deux personnes d'un âge respectable, M^{lle} de Lartigues et M^{lle} de Chevery demouraient à Meaux dans la maison de cette dernière. M^{lle} de Lartigues, par testament du 20 janvier 1815, suivi sur la même feuille d'un codicille confirmatif du 14 août 1816, a constitué son amie légataire universelle de la rente de 300 fr., le seul bien qu'elle possédât. M. de Lartigues, frère de la défunte, ayant fait difficulté d'exécuter cette disposition, un jugement du tribunal de Meaux, rendu par défaut, l'a condamné à faire la délivrance du legs.

La première chambre de la cour royale, après avoir entendu M^e Trouillebert, avocat de l'appelant, et M^e Lanjuinais, avocat de l'intimée, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jaubert, son arrêt en ces termes :

La Cour, vu l'état matériel du testament, considérant qu'il n'existe dans la cause aucune trace de captation ni de suggestion, sans s'arrêter à la demande en nullité, confirme, avec amende et dépens.

— La Cour, après la cause de M^{me} la comtesse Rapp (voyez plus haut), a tenu une audience solennelle des première et deuxième chambres réunies, pour une affaire d'interdiction de peu d'intérêt. A l'ouverture de la séance, M. Charles-Marie-Laurent Dodun, maire de la ville de....., à qui Sa Majesté a conféré le titre de marquis avec institution de majorat, a été admis à prêter serment.

— Il vient de paraître un petit écrit intitulé : *Reflexions impartiales d'un ancien magistrat sur l'établissement du collège d'avocats de Versailles.*

Cette production d'un homme justement célèbre dans les lettres et la magistrature, ne peut manquer d'être reçue avec un vif intérêt. M. Delacroix dont l'honorable carrière est pleine d'intéressans souvenirs, et qui dans le cours de nos discordes a été constamment l'ami de tous les infortunés, recueille aujourd'hui par l'estime et le respect de ses concitoyens le prix d'une vie pure et honorable.

Le patronage de M. Delacroix est une gloire pour le barreau de Versailles. Il s'en rendra digne.

— Des journaux ont annoncé qu'on avait saisi chez plusieurs confiseurs de Paris des dragées colorées en jaune et en vert, avec une substance qui pouvait produire de funestes effets sur l'économie animale. Des poursuites ont été dirigées contre les confiseurs et contre les vendeurs des substances colorantes ; mais les premiers ont été mis hors de cause dans l'instruction, comme ayant agi de bonne foi, et la 7^e chambre n'a eu à statuer hier que sur une contravention aux lois sur la vente des substances vénéneuses reprochée au sieur Béliard, marchand de couleurs, et au sieur Orsel, marchand de chromate de plomb. Le Tribunal, attendu que l'édit de 1782 n'est pas applicable aux marchands de couleurs, les a renvoyés de l'action dirigée contre eux, sans amende ni dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver le retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

OUVRAGES DE DROIT.

Notions élémentaires sur la justice, le droit et les lois, par M^e Dupin, avocat, avec cette épigraphe : *Suum cuique* (1).

M^e Dupin expose ainsi son plan : « Je n'entreprends point, dit-il, un traité sur l'art de faire les lois, et de donner aux peuples, sinon les meilleures possibles, du moins les meilleures qu'ils puissent recevoir. Il faut laisser ce soin aux génies d'un ordre supérieur : à Platon, à Cicéron, à Montesquieu, à Bacon.

» On ne trouvera point ici une utopie ; je fais un livre de droit et non un livre de législation. Sans m'interdire d'indiquer par fois ce qui, selon moi, devrait être ; je m'attache plus particulièrement à exprimer ce qui est.

» Je le fais en bref suivant ma coutume. Ceux qui aiment les

(1) Chez Baudouin frères, rue de Vaugirard, et Ponthieu, au Palais-Royal. Un vol. in-18. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

ouvrages de longue haleine pourront m'en blâmer et m'attacher avec la formule banale : « Pourquoi n'avez-vous pas traité ce sujet en grand ? » Je leur répondrai : « J'aime les petits livres quand ils sont l'expression exacte, quoique abrégée, de ce qu'on pourrait dire avec plus de développement et de discussion.

» On les lit plus volontiers ; ils se répandent davantage dans le public ; ils sont plus généralement utiles.

» Je continuerai donc sur le même plan, en m'efforçant de réduire à leur plus simple expression quelques notions générales sur la justice, le droit et les lois.

» Si ces notions sont superflues pour les hommes habiles qui dans tous les états, sont toujours en petit nombre, j'espère que précisément en raison de ce qu'elles sont élémentaires et traces par un étudiant, elle conserveront leur utilité pour cette jeunesse laborieuse qui se presse derrière nos rangs, et qui doit bientôt entrer en ligne avec nous. »

Quel est cet étudiant dont parle M^e Dupin ; son introduction nous l'apprend : « C'est S. A. R. Mgr. le duc de Chartres, prince de sang, pair de France, qui ne dédaigne pas d'étudier la jurisprudence.

Les augustes parens, qui président à son éducation, ne veulent pas seulement qu'il soit habile au maniement des armes, j'espère que aussi qu'il étudie les lois de son pays, qu'il ait une juste idée du gouvernement constitutionnel sous lequel il est appelé à vivre, afin de ne pas se trouver comme étranger au milieu de son propre pays.

« En effet, dit M^e Dupin, cette espèce de gouvernement n'est autre que le règne de la loi. Son principal caractère consiste dans la liberté qu'a le plus obscur citoyen, de dire au fonctionnaire le plus élevé, aux ministres, au Roi lui-même : *Vous voulez faire telle chose ! Vous n'en avez pas le droit.*

« Comme prince du sang, comme pair de France, comme apatriste, comme citoyen, vous devez, Monseigneur, connaître les lois de votre pays, pour défendre les intérêts publics quand vous serez appelé à les protéger, et pour défendre vos intérêts personnels s'ils étaient menacés. Il faut connaître son droit pour y rester ferme, et le droit d'autrui pour ne pas le blesser.

» Du reste, il ne s'agit point de vous faire descendre aux dernières applications de la jurisprudence ; je ne prétends ni vous surcharger de ces détails qui rappetissent les idées, ni vous proposer ces utopies où l'esprit trop facilement s'égare ; mais vous tenir constamment à la hauteur de ces principes généraux, dont l'exacte intelligence suffit à un cœur droit et à un esprit juste pour en déduire avec fermeté des conséquences nettes et des applications utiles. »

Il est impossible de parler un langage plus noble et plus digne ; il fait honneur au jurisconsulte qui l'a tenu, comme au prince qui s'en entend. Cela tient à l'époque où nous vivons.

« Ce temps, dit encore M^e Dupin, est remarquable ; il faut en profiter. A quelle autre époque, dans l'histoire du monde, vit-on comme de nos jours, presque tous les peuples de la terre travaillant avec autant d'émulation et d'ardeur à fonder leur liberté sur l'empire des lois ? »

L'ouvrage élémentaire, composé dans de telles circonstances, ne ferme des définitions exactes de la justice, du droit et des lois ; il fixe le caractère, l'étendue et les limites du pouvoir législatif ; tout ce qui tient à la formation constitutionnelle de la loi, à sa force, à son respect qui lui est dû, à son exacte observation.

L'auteur insiste vivement sur ce dernier point ; son chapitre de l'exécution des lois, est certainement un des plus remarquables ; surtout à l'époque actuelle ; on y trouve rappelé l'arrêt de la cour royale dans l'affaire Montlosier ; quelques jours plus tard, l'auteur eut pu y joindre le renvoi aux ministres prononcé par la Chambre des pairs.

Ces leçons ont été faites oralement sur simples notes ; mais on doit savoir gré à M. Dupin de les avoir rédigées par écrit ; elles seront ainsi utiles à tous les étudiants en droit, et nous osons en recommander spécialement l'étude aux fils de MM. les pairs de France.

L'auteur, selon son usage, ne marche qu'appuyé sur les autorités les plus décisives et les mieux choisies, empruntées à l'histoire, aux lois, aux jurisconsultes : « Un des publicistes, dit-il, sur lesquels je me suis appuyé le plus souvent, est l'auteur de l'Essai sur la Charte, M. le comte de Lanjuinais, mon illustre maître en droit romain, dont les conseils m'ont été si souvent utiles dans la composition de mes ouvrages ; car on n'interrogeait jamais sa science en vain. Que je puisse au moins ici payer à sa mémoire le faible tribut de ma reconnaissance ! ce ne sera point sortir de mon sujet, quand je parle de la justice et du droit. « Mon ami, me disait-il un jour, dans chaque occasion difficile, je m'interrogeais avec sincérité, la main sur la conscience ; et quand elle m'avait répondu, je me conformais à ses inspirations, sans jamais m'en laisser détourner : c'est ainsi que j'ai toujours resté Lanjuinais ! »

T***, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 janvier 1827.

- 10 h. 1/2 Vedic. Vérifications. M. Cay-12 h. Dugit. Vérifications. M. Vau-
- lus, juge-commissaire. juge-commissaire.
- 10 h. 3/4 Chapet. Vérifications. — Id. 12 1/4 V^e Petit. Vérifications.
- 11 h. Sazerac. Syndicat. — Id. 12 3/4 Baillet. Concordat.
- 11 h. 1/4 Oriot. Syndicat. — Id.